

Commentaires sur le projet de Loi sur l'Université de Lausanne (LUL)

— 12 janvier 2004 —

Remarques liminaires

L'ACIDUL, qui représente les assistant-e-s et doctorant-e-s de l'Université de Lausanne, a des **réserves fondamentales** à faire sur le projet de nouvelle LUL. Elles concernent tout particulièrement les articles réglant le statut du corps intermédiaire, bien entendu, mais s'étendent également à d'autres chapitres.

La volonté affichée par le DFJ de soutenir le corps intermédiaire, en lui garantissant de meilleures conditions de travail et en limitant la précarisation de certains postes, n'a malheureusement pas trouvé de concrétisation dans le texte de loi. C'est même l'inverse qui s'est produit : **la situation du corps intermédiaire est en effet considérablement dégradée dans la nouvelle LUL** ! Il s'agit de la première série de critiques que nous adressons au projet, présentée plus loin (point 1).

La participation des différentes composantes de la communauté universitaire a sans doute été améliorée par rapport à la situation actuelle. Cela concerne tout autant la composition du Conseil de l'Université que celle des différentes commissions et des Conseils de faculté. Cette évolution était souhaitable, et nous la soutenons (point 2). En revanche, **la répartition des tâches entre les organes nous semble déséquilibrée** en faveur des instances « exécutives ». C'est pourquoi nous proposons quelques modifications très précises qui, selon nous, permettront de rétablir un rapport sain entre les différents organes (point 3).

L'ACIDUL serait favorable à la création de corporations de droit public dans les différents corps qui composent la communauté universitaire. Cette structure permettrait de pérenniser une représentation qui fut parfois bien erratique jusqu'à aujourd'hui, et offrirait une place plus enviable aux associations de corps (point 4).

Pour les raisons exposées ci-dessus, essentiellement celles concernant le corps intermédiaire, **l'ACIDUL se voit dans l'obligation de s'opposer à cette loi**. Notre position ne pourra évoluer qu'à quatre conditions :

- **l'intégration des assistant-e-s dans la Lpers** (Loi sur le personnel de l'Etat de Vaud) ;
- **des structures de promotion interne sérieuses** ;
- **le retour à la durée maximale d'engagement** qui s'applique aujourd'hui aux assistant-e-s (six ans) ;
- **le maintien d'une répartition équilibrée des différents corps dans les futurs organes délibératifs** de l'Université de Lausanne.

Nous allons maintenant présenter nos positions de manière plus détaillée, accompagnées de propositions d'amendements.

1. Statut du corps intermédiaire

Les demandes des assistant-e-s sont au nombre de quatre. Les modifications proposées nous paraissent essentielles pour **garantir un statut acceptable** au corps intermédiaire, et sortir de la situation actuelle, dans son ensemble très insatisfaisante.

Ajoutons que de nombreuses précisions concernant le statut des assistant-e-s se trouveront dans le futur RALUL, approuvé par le Conseil d'Etat. Comme celui-ci n'est pas encore consultable, des garanties suffisantes doivent déjà figurer dans la LUL et la latitude laissée au niveau réglementaire être par conséquent limitée.

Intégration à la Lpers

Il nous semble indispensable que **tout le personnel de l'Université**, assistant-e-s et premiers-ères assistant-e-s compris, soit **soumis à la Lpers**, et ceci pour plusieurs raisons. Nous refusons qu'une partie de ce personnel n'obtienne pas les mêmes garanties que ses collègues, en termes de salaires, de caisse de pension, de durée des vacances, de traitement des litiges et de protection contre les diverses irrégularités professionnelles. L'économie ainsi réalisée par l'Université à leurs dépends n'est ni justifiée, ni d'ailleurs défendue, et permet tout simplement de maintenir dans la précarité une part importante de la communauté universitaire.

Les arguments prétendant que la souplesse qu'exigent les postes d'assistant-e-s ne pourrait se contenter du cadre « rigide » de la Lpers sont nuls et non avenus. Les postes du corps intermédiaire supérieur et professoraux répondent aux mêmes exigences (temps consacré à la recherche, durée et renouvellement régulier du contrat, procédure spéciale de nomination), et celles-ci ne contredisent manifestement pas la Lpers, puisqu'ils y sont tous intégrés, moyennant quelques dérogations (prévues à l'art. 46).

Il s'agit finalement d'une question de principe, nous conduisant à penser qu'un « statut spécial des assistant-e-s » est tout à notre désavantage, puisqu'il permet toutes les évolutions au gré des difficultés budgétaires ou organisationnelles rencontrées par l'Université. C'est essentiellement pour être protégés de la même manière que l'ensemble de la fonction publique vaudoise que nous demandons cette modification, qui nous semble aller de soi.

Nous proposons par conséquent de supprimer l'exception qui frappe les assistant-e-s, au moyen de l'amendement ci-dessous.

Art. 46.- Application de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud

¹ Le personnel de l'Université est soumis à la loi du 12 novembre 2001 sur le personnel de l'Etat de Vaud (ci-après: Lpers), sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et du RALUL, ~~à l'exception des assistants et du personnel rétribué par des fonds extérieurs à l'Etat~~.

² ~~Les assistants et les collaborateurs engagés sur des fonds extérieurs à l'Etat sont soumis au Code des obligations ainsi qu'aux dispositions réglementaires prises par le Conseil d'Etat.~~

Définition du statut des assistant-e-s

Le deuxième point qui nous paraît important concerne les attributions des assistant-e-s. **Le temps consacré à la recherche**, qui est souvent réduit à la portion congrue, doit être garanti dans la loi, comme cela est prévu pour les Maîtres assistant-e-s. Il s'agit donc d'ajouter un court alinéa à l'article 60.

Art. 60.- Assistant

¹ L'assistant diplômé et le premier assistant secondent un professeur dans l'enseignement et la recherche. Ils sont rattachés administrativement à une unité d'enseignement et de recherche.

² ~~Leur statut est fixé par un règlement du Conseil d'Etat.~~

^{2 (nouveau)} **En vue de l'achèvement de la thèse de doctorat ou de leurs recherches personnelles, leur participation à l'enseignement est limitée.**

Durée d'engagement des assistant-e-s

La durée d'engagement des assistant-e-s a été modifiée dans le mauvais sens dans le projet de nouvelle LUL. La situation actuelle permet aux assistant-e-s dont les recherches ont été contrariées, par des problèmes de tous ordres, de bénéficier d'une **sixième année d'assistantat** supplémentaire, pour leur permettre d'achever leur thèse. Il s'agit d'une solution utilisée lors d'une absence due à la maladie, à la maternité, ou à des retards attribués à un travail externe ou à des difficultés imprévues, rencontrées lors d'une recherche de terrain par exemple, et il est important de conserver cette possibilité. Elle permet aussi de compenser les engagements inférieurs à 100%, cas qui concerne de plus en plus d'assistant-e-s. A cette fin, nous proposons de supprimer la limitation stricte à cinq ans, et de laisser le soin au RALUL de préciser les modalités d'une éventuelle prolongation de mandat. La formulation proposée est alors proche de celle de la loi de 1977.

Art. 64.- Assistant

¹ L'assistant diplômé et le premier assistant sont engagés pour une année, mandat qui peut être reconduit pour une période de deux ans, renouvelable une fois. **Dans les conditions précisées par le RALUL, le mandat peut être prolongé d'une année.**

² ~~La durée totale de l'engagement ne peut excéder cinq ans.~~

Promotion interne

L'une des idées importantes de l'avant-projet de nouvelle LUL était de créer des mécanismes de **promotion interne efficace**, afin de rendre les postes du corps intermédiaire moins précaires et d'assurer une relève académique efficace, tout en limitant plus sévèrement leur durée. Le projet présente néanmoins une grave incohérence par rapport à l'objectif du DFJ : la promotion interne ne sera en effet qu'exceptionnelle alors que la réduction des durées d'engagement est, elle, bien réelle.

Il convient donc de rétablir l'esprit originel du texte (qui justifiait la réduction de la durée des mandats des Maîtres assistant-e-s et des Professeur-e-s assistant-e-s de six à quatre ans, par exemple), en supprimant l'**exceptionnalité de cette promotion**

interne. Si ce devait ne pas être le cas, la situation du corps intermédiaire serait dégradée de manière tout à fait scandaleuse par rapport à la situation actuelle.

De même, il nous semble que le règlement définissant les critères de promotion devrait être adopté par le Conseil de l'Université, où tous les corps, et en particulier celui qui est le plus concerné par la question (le corps intermédiaire), peuvent délibérer et décider de la meilleure solution à adopter.

Art. 65.- Promotion

¹ Sur proposition de la Faculté, un membre du corps enseignant peut exceptionnellement être promu à une fonction académique supérieur.

² Un règlement de la Direction du Conseil de l'Université fixe les conditions et la procédure de cette promotion.

Compétences en matière de salaires

Finalement, il ne nous semble pas judicieux de laisser la possibilité de transférer les compétences en matière de fixation des salaires du Conseil d'Etat à la Direction. La responsabilité proprement politique du niveau des salaires doit incomber, selon nous, aux autorités politiques. Il en est de même, par exemple, avec la détermination des taxes d'études qui doit rester de la compétence du Conseil d'Etat. La modification proposée est donc modeste, et consiste en la suppression d'un alinéa.

Art. 21.- Attributions de la Direction

¹ cf. « Compétences des différents organes »

² inchangé

³ Le Conseil d'Etat peut déléguer à l'Université la gestion administrative de son personnel.

2. Composition et compétences des organes délibératifs

L'amélioration de la participation des différents corps de l'Université constitue une **excellente partie du projet de nouvelle LUL**. Nous l'approuvons, tout en remarquant que la logique qui préside à cette réforme impliquerait des répartitions des corps légèrement différentes dans les organes délibératifs (Conseil de l'Université, Conseils de faculté, commissions).

Chaque corps participe de manière fondamentale à la bonne marche de l'Université, et aucun d'entre eux ne peut être considéré *a priori* comme plus important. De plus, les délégations représenteront désormais des corps, et non plus des personnes. La durée de l'engagement à l'Université de Lausanne, argument principal qui semblait auparavant justifier des délégations inégalitaires entre les professeurs et les autres membres de la communauté universitaire, n'a donc plus de pertinence aujourd'hui. L'argument consistant à mettre en avant la *compétence* de tel ou tel corps pour justifier de droits différents n'est pas davantage adéquat ; l'objectif n'est pas de créer

des « conseils d’experts », mais bien de discuter en commun des options fondamentales que l’on compte donner à son université. En cela, chacun-e est compétent-e !

Parité des quatre corps

Par conséquent, il nous paraît tout à fait normal que les quatre corps bénéficient des mêmes représentations dans les différents organes.

Art. 23.- Composition

¹ Le Conseil de l’Université est composé de **douze** représentants des élus pour chaque corps de l’Université, qui sont au nombre de à savoir :

- a) ~~dix-huit pour~~ le corps professoral ;
- b) ~~huit pour~~ le corps intermédiaire ;
- c) ~~six pour~~ le personnel administratif et technique ;
- d) ~~douze pour~~ les étudiants.

² inchangé

Conseils de faculté

La question de la **composition des Conseils de faculté** est elle aussi fondamentale. Nous sommes d’avis que la proportionnalité entre les différents corps que connaîtra le Conseil de l’Université doit être identique à celle des Conseils de faculté. Il s’agit bien entendu de pouvoir moduler le nombre total de membres selon les facultés (pour tenir compte des différences de taille, souvent considérables), mais aussi que chaque corps puisse être représenté équitablement.

Art. 32.- Composition

¹ inchangé

² Pour chaque corps, le RALUL spécifie le mode de scrutin, qui est similaire pour toutes les facultés. La proportionnalité de la représentation de chaque corps est comparable **identique** à celle du Conseil de l’Université.

³ inchangé

Dans ce même esprit, nous pensons que tous **les membres des Conseils de faculté doivent disposer des mêmes droits**. Autant dire que la disposition prévoyant d’exclure le corps intermédiaire, les étudiant-e-s et les membres du personnel administratif et technique de la nomination des futurs professeurs ne se justifie pas. Elle est d’autant plus inappropriée que ces trois corps auront des contacts directs avec le professeur nommé (et même davantage que ses collègues professeurs, pour la plupart d’entre eux), et qu’ils sont donc pleinement habilités à prendre ces décisions. Cette inégalité n’est pas cohérente, selon nous, avec l’esprit qui oriente cette nouvelle loi.

Art. 34.- Attributions

¹ cf. « Compétences des différents organes »

² inchangé

³ inchangé

⁴ ~~Seuls les représentants du corps professoral ont une voix délibérative lorsqu'il s'agit de proposer :~~

a) ~~l'engagement et, le cas échéant, la résiliation de l'engagement des membres du corps professoral ;~~

b) ~~la collation des grades et des titres universitaires.~~

3. Corporations de droit public

Les différents corps qui composent l'Université (corps professoral, corps intermédiaire, personnel administratif et technique, étudiant-e-s) devraient pouvoir se constituer en corporations de droit public. Cela leur permettra d'exister sous une forme reconnue et officielle, et leur garantira une certaine pérennité. Cette dernière est particulièrement importante en ce qui concerne le corps intermédiaire, puisque son organisation a été plutôt vacillante ces dernières années. Une inscription dans la loi, puis dans le RALUL, contribuerait assurément à éviter ce genre de problème.

Afin de laisser cette procédure aussi souple que possible, l'article supplémentaire que nous proposons est fort concis.

Art. 14.- Participation

¹ inchangé

² inchangé

³ Les différents corps de l'Université peuvent s'organiser en corporations de droit public. Le RALUL en précise les modalités.

4. Compétences des différents organes

Les compétences des organes exécutifs nous paraissent dans l'ensemble être trop nombreuses, et nous souhaiterions voir une **redistribution des tâches en faveur des différents conseils** créés dans le projet de loi. Ajoutons qu'une autonomie accrue de l'Université, telle qu'elle sera garantie dans la nouvelle LUL, ne peut se comprendre comme une simple délégation de pouvoirs du Conseil d'Etat à la Direction. Des organes exécutifs forts et efficaces doivent être contrebalancés par des assemblées délibératives crédibles, bénéficiant de véritables pouvoirs. Il nous

semble qu'il manque encore à ces dernières quelques compétences pour pouvoir répondre à ces qualificatifs.

Conseil de l'Université

En ce qui concerne le Conseil de l'Université, le point le plus important concerne le budget. Afin de lui garantir sa vraie vocation d'organe délibératif, il convient de lui assurer une réelle compétence budgétaire. Cela signifie une possibilité d'**amender le budget**, et non pas seulement de le ratifier. Il en va de même pour les comptes, présentés chaque année par la Direction, que le Conseil devrait approuver. Ce sont des compétences traditionnelles de toute assemblée (dans n'importe quel Etat démocratique, mais aussi dans les associations, par exemple), et il nous semble curieux de ne pas les avoir intégrées à l'art. 26.

Les résolutions devraient pouvoir être présentées par un seul membre du Conseil de l'Université. Leur nombre sera en effet beaucoup plus réduit que dans l'actuel Sénat, ce qui évitera sans aucun doute le foisonnement de résolutions en tous genres. De plus, cette disposition entraînerait une inégalité de traitement entre les corps qui ont moins de dix représentants (corps intermédiaire et personnel administratif et technique, si la représentation prévue dans le projet est conservée) et les autres, puisqu'ils ne pourraient plus d'eux-mêmes présenter une résolution.

La **convention d'objectifs** – texte fondamental pour l'Université – ne doit pas être du seul ressort de la Direction, négociant avec le Conseil d'Etat. Les résultats de cette négociation doivent être votés par le Conseil de l'Université, qui engage valablement la communauté universitaire.

Finalement, les **accords de collaboration interuniversitaires**, pour autant qu'ils soient importants, nécessitent eux aussi un aval de la communauté universitaire, et point seulement une décision de la Direction. Il s'agit en particulier de pouvoir évaluer l'impact que de tels accords auraient sur chaque faculté et chaque corps.

Art. 26.- Attributions

¹ Le Conseil de l'Université est l'autorité délibérative de l'Université. Il a les attributions suivantes :

lettres a) à c) inchangées

d) **ratifier approuver** le budget de l'Université ;

lettres e) et f) inchangées

g) se prononcer sur la gestion de la Direction et adopter le rapport **et les comptes** annuels de l'Université ;

h) adopter des résolutions sur toute question relative à l'Université, sur proposition de dix de ses membres ;

i) préaviser le projet de ratifier la convention d'objectifs entre le Conseil d'Etat et la Direction (art. 37) ;

j) (nouveau) **ratifier les accords de collaboration interuniversitaires d'une certaine ampleur** ;

² *inchangé*

³ *inchangé*

Direction

Quant à la Direction, il faut parallèlement modifier ses attributions. Un mot sur **la création ou la suppression d'unités**. Comme ces modifications affectent prioritairement les facultés, il semble curieux de les tenir à l'écart de ces décisions. Il nous semble donc fondamental que de tels changements ne puissent se faire sans l'aval des facultés concernées.

Art. 21.- Attributions de la Direction

¹ La Direction a notamment les attributions suivantes :

lettres a) et b) inchangées

c) proposer au Conseil de l'Université le budget annuel pour ~~ratification~~
approbation ;

lettres d) à g) inchangées

h) créer et supprimer les unités, ~~de sa propre initiative ou~~ sur proposition **ou avec l'accord** des Conseils de faculté **concernés** ;

lettres i) à m) inchangées

n) négocier et, **sous réserve de l'art. 26, 1^{er} al., lettre j, de la présente loi**, conclure des accords de collaboration interuniversitaires, **après consultation des facultés concernées** ;

lettres o) à q) inchangées

r) approuver ~~les règlements~~ et la gestion des fonds figurant au bilan de l'Université ainsi qu'en désigner les organes ;

lettres s) à v) inchangées

² *inchangé*

³ *supprimé (cf. « Statut du corps intermédiaire »)*

De plus, nous attirons l'attention des Députés sur le fait que, selon le projet de nouvelle LUL, la **Direction ne fonctionnera plus de manière collégiale**. Le Recteur sera ainsi seul responsable des décisions prises par la Direction. Il est important de bien considérer la signification de cette évolution.

D'autre part, le statut des **membres administratifs** de la Direction est insuffisamment précisé. Ils sont désignés par le Recteur, sans aucun contrôle quant à leurs personnes, la durée de leur mandat ou leur nombre. Une solution intéressante serait de rétablir un fonctionnement proche de l'actuel, qui prévoirait que seul le Directeur administratif est membre de la Direction, par exemple.